

Décision n° 2010-020/CC sur la conformité à la Constitution du 11 juin 1991 de l'Accord de prêt signé le 14 juin 2010 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Royaume de Belgique pour le financement du Projet d'Alimentation en Eau Potable (AEP) de la ville de Loumbila

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2010-1570/PM du 23 novembre 2010 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Prêt susvisé ;

Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu l'Accord de prêt signé le 14 juin 2010 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Royaume de Belgique relatif à l'octroi d'une ligne de crédit destinée au financement du Projet d'Alimentation en Eau Potable en (AEP) de la ville de Loumbila ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2010-1570 du 23 novembre 2010 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt susvisé ; que la saisine du Conseil

